PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-01-06-DS-01
imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans l'ensemble des marchés du département du Var et dans les lieux publics de certaines communes

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge Jacob en qualité de secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 janvier 2021 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1er, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans les espaces publics des communes listées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le niveau de circulation virale est particulièrement élevé dans les communes listées en annexe du présent arrêté ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le Var, constaté pour la semaine du 28 décembre au 3 janvier 2021 est de 188 pour 100 000 habitants, soit plus de trois fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande, par son avis en date du 5 janvier 2021, de maintenir en vigueur toutes les mesures de nature à assurer une inflexion durable de l'épidémie, en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans la fréquentation de l'espace public du département du Var ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés, qu'ils soient couverts ou de plein air, y compris les brocantes, braderies et vide-greniers, dans l'ensemble du département du Var, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE

Article 1er : A compter du vendredi 8 janvier 2021 et jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 inclus, le port du masque est obligatoire :

- pour toute personne qui accède aux marchés, qu'ils soient couverts ou de plein air, y compris les brocantes, braderies et vide-greniers, dans l'ensemble du département du Var ;

- pour toute personne, dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive et aux personnes de moins de 11 ans.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 6 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
– un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-01-06-DS-01

Liste des 70 communes concernées par l'obligation du port du masque dans l'ensemble des lieux publics

Draguignan
Fréjus
Saint-Raphaël
Le Lavandou

Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
Cavalaire-sur-Mer
Cogolin
Gassin
Grimaud
La Croix-Valmer
La Garde-Freinet
La Môle
Le Plan de la Tour
Le Rayol-Canadel
Ramatuelle
Saint-Tropez
Sainte-Maxime

Communauté de communes du Pays de Fayence
Bagnols-en-Forêt
Callian
Fayence
Mons
Montauroux
Saint-Paul-en-Forêt
Seillans
Tanneron
Tourrettes

Communauté de communes de la Vallée du Gapeau
Belgentier
La Farlède
Solliès-Pont
Solliès-Toucas
Solliès-Ville

Communauté d'agglomération Provence Verte
Bras
Brignoles
Camps-la-Source,
Carcès
Châteauvert
Correns

Cotignac
Entrecasteaux
Forcalqueiret
Garéoult
La Celle
La Roquebrussanne
Le Val
Mazaugues
Méounes-les-Montrieux
Montfort-sur-Argens
Nans-les-Pins
Néoules
Ollières
Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Pourcieux
Pourrières
Rocbaron
Rougiers
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Sainte-Anastasie-sur-Issole
Tourves
Vins-sur-Caramy

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Carqueiranne
Hyères
La Crau
La Garde
La Seyne-sur-Mer
La Valette-du-Var
Le Pradet
Le Revest-les-Eaux
Ollioules
Saint-Mandrier-sur-Mer
Six-Fours-les-Plages
Toulon